

dépassant pas \$3,000. La surtaxe est augmentée sur les revenus excédant \$200,000 et monte graduellement jusqu'à 50 p.c. quand elle frappe ceux qui sont supérieurs à \$1,000,000. En outre, une super-taxe progressive, qui est de 5 p.c. du montant accumulé de la taxe et de la surtaxe sur les revenus entre \$6,000 et \$10,000 et va jusqu'à 35 p.c. de ce montant lorsque les revenus excèdent \$200,000. Il est déduit des revenus une somme de \$200 pour chaque enfant à la charge de sa famille. Les corporations et les compagnies par actions sont assujetties à une taxe de 6 p.c. sur leurs revenus excédant \$3,000, sans surtaxe, ni supertaxe. L'amendement au Tarif Douanier (chap. 17 de 1918) augmente les droits d'entrée sur le café, le thé et le tabac; actuellement ces droits sont ainsi fixés: sur le café vert et la chicorée, 5 cents sous le tarif préférentiel et 7 cents sous les tarifs général et intermédiaire; sur le café et la chicorée torréfiés ou moulus, 8 cents et 10 cents; sur les extraits de café, 9 cents et 12 cents; sur le thé, sous tous les tarifs, 10 cents; sur les cigares et cigarettes, sans distinction de tarifs, \$4.10 par livre, plus 25 p.c. ad valorem; sur le tabac manufacturé, 90 cents par livre; sur le tabac haché, 95 cents; sur les boissons à base de malt, etc., ne contenant pas plus de 2½ p.c. d'alcool, 25 p.c. et 40 p.c.; sur les films cinématographiques 2 cents et 3 cents par pied linéaire. Un amendement (chap. 28) à la Loi du Revenu de l'Intérieur élève les contributions indirectes imposées sur le tabac, ces droits devant être désormais de vingt cents par livre sur le tabac à fumer, à chiquer et à priser; de \$6 par mille sur les cigares ou de \$7 par mille lorsqu'ils sont mis en paquets de moins de dix cigares; de \$6 sur les cigarettes, lorsqu'elles ne pèsent pas plus de 3 livres au mille et de \$11 si ce poids est dépassé; de quarante cents par livre sur le tabac étranger en feuille brute et de soixante cents par livre sur le même tabac en feuille écotée. Une patente est obligatoire pour se livrer à la culture du tabac et le tabac récolté est frappé d'un droit de 5 cents par livre; toutefois, trente livres de tabac pour l'usage du producteur, sont exemptes de ce droit.

La Loi spéciale des Revenus de guerre de 1915 est modifiée par le chap. 46 qui élève les droits déjà établis et en impose de nouveaux; pour chaque siège ou lit dans un wagon-salon ou un wagon-lit dix cents plus 10 p.c. du prix de ce siège ou de ce lit; un sou sur chaque centaine d'allumettes et 8 cents sur chaque jeu de cartes, jusques et y compris ceux de 54 cartes. Lorsque ces articles sont importés, ils sont frappés d'un droit de douane égal au tarif ci-dessus. Enfin une taxe de 10 p.c. sur leur prix de vente est imposée sur les automobiles, les phonographes et leurs cylindres ou disques, les pianos et orgues mécaniques et leurs accessoires, et sur la bijouterie.

**Services administratifs.**—La Loi du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation (chap. 3) crée un nouveau ministère ayant dans ses attributions l'application de la Loi de l'Immigration, de la loi de l'Immigration Chinoise et des décrets ministériels relatifs à l'immigration découlant de la Loi des Mesures de Guerre de 1914. Un autre ministère, celui du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, est créé par le chap. 42. Un amendement à la Loi des Traitements autorise le paiement d'un traitement annuel de \$7,000 chacun au Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, au Ministre du